

Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité
interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres
armes de destruction massive sur le fond des mers et
des océans ainsi que dans leur sous-sol

Genève, 1977

Distr.
RESTREINTE
SBT/CONF/SR.9
28 juin 1977
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 27 juin 1977, à 10 h 45.

Président : M. WYZNER (Pologne)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII
(point 11 de l'ordre du jour) (suite)

- C. Alinéas du préambule et objectifs du Traité
- B. Articles I à XI (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

GE.77-87050

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU TRAITE CONFORMEMENT A SON ARTICLE VII (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

C. ALINEAS DU PREAMBULE ET OBJECTIFS DU TRAITE

1. M. ENE (Roumanie) déclare que les trois principes de base du Traité, qui sont énoncés aux premier, troisième et quatrième alinéas du préambule, sont toujours aussi valides qu'il y a cinq ans. De l'avis de la délégation roumaine, le document final devrait contenir une déclaration selon laquelle, au cours de l'examen, la Conférence n'a jamais perdu de vue l'objectif de base du Traité, tel qu'il est défini au premier alinéa du préambule, ni le fait que le Traité constitue une étape vers le désarmement général et complet. En outre, le document final devrait non seulement réaffirmer les objectifs du Traité et résumer les questions soulevées à cet égard, mais aussi contenir un appel demandant aux Etats parties de ne pas oublier le souci fondamental qui a conduit à la conclusion du Traité, c'est-à-dire l'affectation du fond des mers et des océans à des activités exclusivement pacifiques. Cet appel élèverait le niveau de l'examen et placerait la Conférence dans la perspective voulue.

2. M. Ene propose donc de faire figurer dans le document final un texte conçu comme suit :

"La Conférence réaffirme que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques, ainsi qu'il est déclaré dans le préambule du Traité, et note le fait que les ressources naturelles du fond des mers et des océans joueront un rôle croissant en vue d'assurer le progrès économique des Etats, en particulier des pays en développement. A cette fin, la Conférence demande instamment aux Etats qui possèdent les capacités techniques nécessaires pour entreprendre des activités militaires sur le fond des mers et des océans de faire de leur mieux pour s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à une extension de la course aux armements à cette zone, rendant ainsi plus difficile pour les Etats, dans l'avenir, de mettre à profit les ressources naturelles du fond des mers et des océans dans l'intérêt de leur développement économique."

3. M. NIKOLOV (Bulgarie) déclare que le troisième alinéa du préambule, incorporé au Traité pour exclure en fin de compte le fond des mers et des océans de la course aux armements non seulement nucléaires mais aussi non nucléaires, doit être examiné en liaison avec l'article V. Ces deux textes reflètent l'engagement pris par les Etats parties de promouvoir ultérieurement la démilitarisation du fond des mers. Tel qu'il est, le Traité interdit seulement d'installer dans cette zone des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive; l'installation au fond des mers d'autres types d'armes sera possible tant qu'on n'aura pas pris les mesures préventives qui s'imposent. C'est pourquoi la délégation bulgare, au cours de la discussion générale, a préconisé l'ouverture de négociations à la Conférence du Comité du désarmement en vue d'aboutir à un accord sur l'extension de l'interdiction aux armes non à présent visées dans le Traité. Comme beaucoup d'autres délégations, elle considère qu'une recommandation à cet effet doit figurer dans le document final de la Conférence.

4. M. GHAREKHAN (Inde) dit que la délégation indienne, qui a déjà déposé au Secrétariat une proposition où se retrouve en substance la suggestion du représentant de la Roumanie, trouve très attrayantes les idées exprimées par les deux orateurs précédents. La dénucléarisation et, ultérieurement, la démilitarisation du fond des mers et des océans situé au-delà des limites de la juridiction nationale auront

un effet direct sur les activités pacifiques exercées dans cette zone. On a admis universellement que les richesses abondantes du fond des mers et des océans étaient le patrimoine commun de l'humanité, et cette idée devrait s'exprimer dans le document final de la Conférence.

5. M. METAXAS (Grèce) pense que le préambule du Traité marque une grande période des relations internationales modernes, celle de la détente, caractérisée en matière de désarmement par la politique de l'"exemple réciproque", domaine où les Nations Unies ont toujours joué un rôle remarquable.

6. En ce qui concerne les environnements nouvellement accessibles à l'homme, la communauté internationale a mis en relief la nécessité de la coopération au lieu de la destruction, le développement de relations amicales et l'atténuation des tensions entre Etats. Le Traité concerne un milieu qui n'a pas donné lieu à des controverses dans le domaine des armements et qu'il faut préserver de pareilles controverses à l'avenir afin de renforcer les efforts visant au désarmement général. L'objectif particulier du Traité, qui est l'interdiction de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, n'a manifestement aucun lien avec le droit de la mer. L'utilisation pacifique de la mer au profit de tous les hommes est un objectif noble vers lequel doivent converger les efforts de tous, et la délégation grecque approuve à cet égard l'attitude adoptée par les orateurs précédents.

7. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Conférence en a terminé avec son échange de vues sur les alinéas du préambule et les objectifs du Traité. Il suggère que sur ces questions toute proposition que les délégations entendent présenter pour examen au Comité de rédaction soit déposée au Secrétariat au plus tard à 18 heures le même jour.

8. Il en est ainsi décidé.

B. ARTICLES I à XI (suite)

Article III

9. M. SAWAI (Japon) pense que les propos tenus par lui à la séance précédente au sujet de l'article III ont suscité, semble-t-il, un certain malentendu. Il n'a pas retiré la proposition de la délégation japonaise sur la création d'un comité consultatif. Il a dit que la Conférence devrait examiner s'il était possible de créer un mécanisme international de vérification, par exemple un comité consultatif qui serait chargé d'établir les faits ou d'exercer d'autres activités du même ordre. Il a déclaré aussi qu'en attendant la création de ce mécanisme, il conviendrait d'interpréter les dispositions du paragraphe 5 de l'article III comme permettant l'extension des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de fournir une assistance aux Etats qui, par exemple, ne disposent en propre d'aucun moyen satisfaisant de vérification et désirent être aidés en ce domaine.

10. De plus, la délégation japonaise n'a nullement l'intention de présenter d'autres propositions que celle qui a été publiée sous la cote SBT/CONF/7; elle se contentera de présenter au Comité de rédaction certaines suggestions relatives au libellé du texte à faire figurer dans le document final de la Conférence.

11. M. MIHAJLOVIC (Yougoslavie) souscrit aux opinions exprimées par le représentant du Japon sur les difficultés que pourraient rencontrer les Etats qui ne disposent en propre d'aucun moyen satisfaisant de vérification. Il estime, lui aussi qu'on doit considérer que les dispositions du paragraphe 5 de l'article III doivent être interprétées comme permettant d'étendre les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats désireux d'obtenir une aide en matière de vérification, et que dans le document final doit figurer une déclaration à cet effet. Il approuve également la proposition visant à créer un mécanisme international de vérification composé d'Etats parties au Traité et fonctionnant en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies.
12. De l'avis du Gouvernement yougoslave, il convient de considérer que le paragraphe 1 de l'article III signifie que les Etats qui exercent le droit prévu à ce paragraphe doivent donner à l'Etat riverain intéressé notification préalable des activités de vérification entreprises par eux au-delà de la zone visée à l'article premier.
13. M. NIKOLOV (Bulgarie) estime que la proposition du Japon visant à créer un mécanisme international de vérification constitue un amendement au Traité et en tant que telle relève de la procédure spéciale prévue à l'article VI. Au cours de la discussion générale, on a fait ressortir que la procédure de vérification adoptée dépend du caractère du traité en cause. On a dit aussi que considérer la création d'un comité consultatif comme compatible avec les dispositions du Traité c'était interpréter celui-ci trop librement. On a en outre fait observer que si la procédure de vérification prévue à l'article III n'a pas encore été utilisée, c'est parce qu'on n'avait observé aucune violation du Traité. La délégation bulgare ne voit donc nullement la nécessité de créer un système ou une procédure différent de celui qui est prévu à l'article III; elle ne considère pas non plus que ce mécanisme peut être créé sans amender le Traité. Il y a lieu de mentionner à cet égard qu'une disposition expresse sur la création d'un comité consultatif a été insérée dans la Convention sur la modification de l'environnement. Pour les raisons précitées, la délégation bulgare ne saurait approuver la proposition de la délégation japonaise.
14. M. HERDER (République démocratique allemande) souscrit pleinement aux opinions exprimées par l'orateur précédent. Les propositions présentées par le Japon et approuvées par la Yougoslavie auraient pour effet de modifier substantiellement le texte du Traité : cela ne peut être fait que par voie d'amendement, ce que la Conférence n'est pas habilitée à faire.
15. Quant à la question de l'interprétation du Traité, M. Herder rappelle que l'article III a fait l'objet de négociations longues et difficiles. La Conférence n'a pas le temps de se livrer à une interprétation détaillée de l'ensemble du Traité, et isoler un seul élément en vue de l'interpréter n'aboutirait qu'à dérouter un certain nombre d'Etats, en particulier ceux qui n'adhèrent pas encore au Traité. Pour des raisons de principe, donc, la délégation de la République démocratique allemande est d'avis qu'il serait inadmissible de chercher à interpréter tel ou tel article et que la Conférence doit se borner à sa tâche d'examen.
16. M. FOLI (Ghana) déclare que, en raison de l'avis général selon lequel le Traité n'a fait l'objet d'aucune violation, la délégation ghanéenne est disposée à admettre qu'à cet égard les dispositions du Traité sont adaptées à leur objet; mais elles sont inadaptées sur un autre point, car les pays en développement doivent être mis à même de vérifier s'il y aura à l'avenir violation ou non. C'est pourquoi il recommande à la Conférence de prêter une sérieuse attention aux propositions du Japon.

17. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à rassurer la délégation japonaise : l'article III prévoit déjà les procédures proposées par elle et toute addition ou interprétation est inutile. Les paragraphes 2 et 3 de ce même article prévoient des consultations bilatérales en cas de litige. Sous réserve d'un accord préalable entre eux, les Etats parties intéressés peuvent faire appel à l'assistance d'un groupe d'experts ou s'adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Faute d'accord, le seul recours possible est de saisir le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 4.

18. La délégation soviétique approuve les opinions exprimées par le représentant de la Bulgarie et celui de la République démocratique allemande, et prie instamment la délégation japonaise d'accepter le mécanisme déjà prévu à l'article III et de s'abstenir d'insister sur sa proposition.

Article IV

19. M. BLAKENEY (Australie), fait observer qu'à plusieurs reprises il a été question dans la discussion des liens entre le Traité sur les fonds marins et le droit de la mer et déclare que la délégation australienne a l'intention de déposer au Secrétariat, pour insertion dans le document final, le texte suivant : "La Conférence constate que cet article reconnaît et ne diminue en rien la faculté pour les Etats d'exercer les droits qu'ils auront à tel ou tel moment à l'égard des zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction".

Article V

20. M. SLOSS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis reconnaissent pleinement l'obligation que l'article V impose aux Etats parties de poursuivre les négociations et qu'ils l'approuvent comme élément essentiel du Traité. La délégation des Etats-Unis, qui estime que cette obligation a fondamentalement pour but de prévenir une course aux armements sur le fond des mers, ne pense pas que pareille course aux armements ait eu lieu et ne croit guère qu'elle puisse avoir lieu. En tout état de cause, les négociations qui se poursuivent depuis 1972 sur d'autres questions de désarmement ont eu pour effet de réduire le risque d'une course aux armements sur le fond des mers. La délégation des Etats-Unis n'est donc pas convaincue que pour répondre au but de l'article V, il faille négocier d'autres mesures multilatérales de limitation des armements visant exclusivement le fond des mers. Toutefois, on a présenté plusieurs propositions pour appliquer aux fonds marins d'autres mesures déterminées et la délégation des Etats-Unis considère qu'il est souhaitable de les examiner attentivement; elle propose que la Conférence prie la Conférence du Comité du désarmement de les étudier.

21. M. ASHE (Royaume-Uni), prenant la parole au nom des délégations bulgare, ghanéenne, hongroise, indienne, iranienne et norvégienne comme au nom de la délégation du Royaume-Uni, fait savoir que celles-ci ont travaillé sur un texte que le Comité de rédaction pourrait éventuellement trouver utile pour élaborer un projet de déclaration finale. Leur groupe a demandé au Secrétariat de distribuer ce texte comme document officiel de la Conférence. Il n'est pas parvenu à s'entendre pour incorporer à ce texte toutes les idées proposées à la Conférence, bien que nombre des délégations intéressées puissent les approuver. Il n'a pu en particulier proposer aucune formulation au sujet de l'article V, et c'est pourquoi ses membres se considéreront comme libres de proposer des modifications au projet commun lorsque l'occasion s'en offrira.

22. M. ENE (Roumanie) rappelle qu'au cours de la discussion générale la délégation roumaine a déjà déclaré que la Conférence n'a reçu aucun élément de preuve concernant l'application de l'article V. Malgré diverses propositions faites à la Conférence du Comité du désarmement, les fonds marins n'ont fait l'objet d'aucune négociation. Il conviendrait donc que le document final que la Conférence adoptera consigne le fait qu'après avoir examiné l'application de l'article V, la Conférence a conclu qu'au cours des cinq premières années du fonctionnement du Traité, les négociations exigées par l'article V n'ont pas eu lieu. La Conférence doit donc demander instamment aux Etats parties d'appliquer cet article, et, dans son document final, demander spécialement aux Etats parties capables d'entreprendre des activités militaires sur le fond des mers de procéder à des consultations pour faciliter ces négociations. De l'avis de la délégation roumaine, avec qui nombre d'autres sont d'accord, c'est le moins que puisse faire la Conférence en considération de son mandat.

23. En évaluant dans quelle mesure l'article V a été appliqué, c'est exclusivement dans le cadre du Traité sur les fonds marins et du point de vue des objectifs de la Conférence d'examen que la délégation roumaine considère la question : elle n'a nullement l'intention d'intervenir dans d'autres priorités qui concernent les négociations sur le désarmement - on peut négocier sur plus d'une question à la fois. Si les participants à la Conférence s'accordent à considérer que la Conférence du Comité du désarmement est l'organe où il convient d'entreprendre les négociations celle-ci aura liberté d'organiser ses travaux comme elle l'entend pour appliquer les conclusions de la Conférence d'examen.

24. Dès le début, les dispositions du Traité sur les fonds marins ont été bien équilibrées - ce qui a permis le compromis. L'article premier dont la portée est limitée a été complété par l'engagement énoncé à l'article V. Le même équilibre doit se retrouver dans le document final de la Conférence et, puisque tous les articles sont d'égale importance et méritent une égale attention, l'application de l'article V doit être évaluée de la même manière que celle de l'article premier. Le libellé du document final ne doit pas chercher à réduire ce qui, selon M. Ene, constitue dans l'article V un engagement juridique : le document final ne doit pas se contenter de recommander de nouvelles négociations ou de lancer à ce sujet un simple appel, pas plus que les négociations demandées ne doivent être subordonnées à d'autres événements, car, ce faisant, on modifierait à la fois la lettre et l'esprit de l'article.

25. M. ISSRAELIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne une fois de plus que sur la démilitarisation complète des fonds marins la position de la délégation soviétique reste inchangée. Elle est disposée à examiner toute proposition qui tendrait à prendre d'autres mesures à cet effet; elle constate avec satisfaction qu'un certain nombre de délégations partagent son point de vue sur la nécessité de conclure des accords supplémentaires. L'Union soviétique est disposée à répondre à l'appel du représentant de la Roumanie et à commencer l'examen de la question à la Conférence du Comité du désarmement le plus tôt possible. Les délégations ont cité divers types d'activités militaires sur les fonds marins que le Traité n'interdit pas; de l'avis de M. Issraelyan, il n'est pas souhaitable que la Conférence s'attache à tel ou tel type d'activités, car cette question fera l'objet de nouvelles négociations à la Conférence du Comité du désarmement.

26. M. SANDSTRÖM (Suède) rappelle à la Conférence que le Gouvernement suédois considère l'article V comme un élément essentiel d'un traité résultant d'un certain nombre de compromis. L'adhésion de la Suède au Traité a dépendu, dans une large mesure, de l'insertion de l'article V en tant qu'article distinct; c'est pourquoi ce pays attache beaucoup d'importance à la question de nouvelles négociations. La délégation suédoise considère que l'application de cet article revêt une importance considérable au regard de la crédibilité à long terme du Traité sur les fonds marins; elle admet difficilement que des résultats obtenus dans d'autres domaines puissent diminuer l'utilité de l'article V, d'autant que la probabilité d'une course aux armements ne saurait être considérée comme moins grande. La délégation suédoise se félicite donc des déclarations faites par la délégation de l'Union soviétique et celle des Etats-Unis. Elle considère qu'on parviendra plus facilement à un accord sur de nouvelles mesures si elles sont bien préparées; c'est pourquoi elle estime qu'il est particulièrement important de disposer en temps voulu d'une documentation adéquate sur les progrès technologiques pertinents.

27. H. DI BERNARDO (Italie) déclare que la délégation italienne reconnaît qu'à l'article V les parties se sont engagées à poursuivre les négociations. Mais celles-ci doivent avoir lieu dans une enceinte appropriée et en temps opportun. On s'accorde généralement à penser, semble-t-il, que le forum compétent est la Conférence du Comité du désarmement, mais le programme de travail de cet organe est déjà chargé et on ne saurait le modifier sans altérer l'équilibre et l'ordre des priorités des négociations en cours. Il n'est donc pas réaliste de demander à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner la question immédiatement : il conviendrait de la prier de l'examiner en faisant pour le mieux et sans lui imposer de délai.

28. M. SANDSTRÖM (Suède) fait siennes les observations du représentant de l'Italie; la manière de faire qu'il a proposée aidera probablement la Conférence du Comité du désarmement à déterminer l'ordre des priorités de diverses négociations importantes déjà en cours ou en préparation.

29. M. DOMOKOS (Hongrie) souscrit aux opinions exposées par le représentant de la Roumanie : il ne faut affaiblir en aucune façon la formulation de l'article V. La Conférence du Comité du désarmement, qui est probablement l'organe où il convient de poursuivre les négociations prévues à l'article V, décidera sans aucun doute comment la question doit être traitée sans préjudice des autres questions importantes de désarmement.

Article VII (suite)

30. M. SANDSTRÖM (Suède) fait savoir que la délégation suédoise a l'intention de présenter au Comité de rédaction une proposition concernant l'article VII. Cette proposition comprend deux points; le premier est qu'il convient de fixer pour la prochaine conférence d'examen une date précise, soit 1982, et le deuxième, qu'il faut prévoir la création d'un comité d'experts à la Conférence du Comité du désarmement, pour examiner tout progrès technologique concernant le Traité. En formulant cette dernière suggestion, la délégation suédoise a pleinement conscience qu'il est difficile de prévoir comment le document final de la Conférence en cours traitera de l'article V.

31. M. BLOMBERG (Finlande) dit que la délégation finlandaise, comme plusieurs autres, avait tout d'abord adopté une attitude souple à l'égard de l'importante question que constitue la prochaine conférence d'examen. Maintenant que commencent à se préciser les résultats de la Conférence en cours, M. Blomberg est parvenu à la conclusion qu'il convient de fixer une date, de préférence pour dans 5 ans. Les arguments selon lesquels il conviendrait de subordonner la prochaine conférence d'examen à un nouvel accord entre les Etats parties ne l'ont pas convaincu. Fixer une date donnerait plus de sens à l'étude d'éventuels événements intéressant le Traité, et conférerait plus d'intérêt au Traité aux yeux des Etats qui se demandent encore s'ils doivent y adhérer ou non. L'inconvénient d'une procédure plus souple n'est pas tellement qu'elle puisse conduire à remettre indéfiniment la convocation, mais bien qu'elle ne contribuerait guère à ce que la procédure d'examen obtienne la confiance générale. C'est pourquoi M. Blomberg approuve la proposition de la Suède.

32. M. SADI (Jordanie) fait ressortir le lien entre la nécessité d'un examen et la teneur de l'article V. Le fait que les dispositions de l'article V n'ont pas été pleinement appliquées jusqu'à présent rend d'autant plus nécessaire de fixer la date de la prochaine conférence d'examen, dont l'une des principales tâches consistera précisément à s'assurer qu'il y a eu des négociations. Si la question reste pendante, il se pourrait bien que des considérations de caractère pratique empêchent une action décisive. M. Sadi est partisan de tenir la prochaine conférence d'examen dans cinq ans.

33. M. MARK (Suisse) et M. ULUCEVIK (Turquie) approuvent aussi la proposition de la Suède qui vise à fixer à 1982 la date de la prochaine conférence d'examen.

34. M. SCHLAICH (République fédérale d'Allemagne) exprime l'espoir que les observations qu'il a formulées à la quatrième séance au sujet des prochaines conférences d'examen seront prises en considération par le Comité de rédaction. La proposition visant à ce qu'une conférence d'examen ait lieu dans cinq ans si une majorité d'Etats parties le demandent n'est pas incompatible avec la possibilité de demander à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner les questions relatives à l'article V. Ainsi, l'intervalle entre la Conférence en cours et la prochaine ne resterait pas inutilisé.

Article IX

35. M. ULUCEVIK (Turquie) observe que le mandat de la Conférence en cours fait semble-t-il l'objet de deux interprétations différentes. Certaines délégations considèrent que la Conférence a pour seul objet de déterminer si le préambule et les dispositions du Traité sont appliquées, et qu'en l'absence de tout progrès technologique pertinent, aucune modification ne doit être apportée au texte du Traité. D'autres estiment qu'il convient de faire tout ce qui est possible pour améliorer le fonctionnement du Traité; à cette fin, ils ont présenté des propositions. La délégation turque partage cette dernière façon de voir, et dans le même esprit présente des propositions à inclure dans le ou les documents finals de la Conférence d'examen (SBT/CONF/9). L'idée même d'un examen implique un désir d'amélioration, et l'objet de la Conférence d'examen n'est pas seulement de déterminer si le but du Traité a été atteint, mais aussi de veiller à ce qu'il le soit à l'avenir.

36. En ce qui concerne l'application du Traité à la zone de fonds marins de territoires sous statut de démilitarisation, on a soutenu que la question ne relève pas du Traité. Cette opinion n'est en accord ni avec l'article IV ni avec l'article IX. Le Traité a pour but de prévenir sur le fond des mers une course aux armements faisant intervenir des armes de destruction massive, et d'être une étape vers un accord de désarmement général. On ne saurait raisonnablement supposer qu'un accord de cet ordre conférerait le droit d'armer une zone démilitarisée sous le couvert des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Traité sur les fonds marins. La proposition de la Turquie n'apporte rien de nouveau, mais tend seulement à clarifier et à améliorer le texte du Traité pour en assurer à l'avenir l'application efficace.

37. M. METAXAS (Grèce) se réserve le droit de reprendre ultérieurement la question à l'étude.

38. Le PRESIDENT déclare achevé l'examen du point 11.

La séance est levée à 12 h 35.

